

## INTRODUCTION

L'archéologie a été tôt reconnue par le droit comme une discipline scientifique. Les travaux de la Conférence internationale des fouilles, tenue au Caire en mars 1937 sous l'égide de la Société des Nations, ordonneront la recherche archéologique sur trois axes que l'Acte final de la Conférence fixera dans une série de principes normatifs. Dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle s'affirmeront ainsi « avec évidence les trois ordres d'intérêts essentiels et de caractère vraiment universel que soulève le problème des recherches archéologiques et dont la conciliation fut l'objet essentiel des travaux de la Conférence du Caire : 1) la connaissance des civilisations antiques, berceau commun de nos civilisations contemporaines dont l'étude intéresse au même titre tous les peuples ; 2) la conservation dans leur intégrité matérielle et dans leur perspective historique exacte, des monuments et objets découverts ; 3) enfin, les intérêts de la recherche scientifique qui exigent le libre et facile accès à ces témoins irremplaçables du passé que constituent les richesses archéologiques de chaque pays »<sup>2</sup>. Dès lors sont posées les bases d'une coopération scientifique internationale, dont une des clés sera l'établissement d'un référentiel international – *Manuel sur la technique des fouilles*<sup>3</sup> – publié en 1939. Ce manuel pose les bases d'une doctrine internationale pour l'exercice de cette discipline ; l'enjeu est alors « de faciliter la collaboration internationale et de favoriser les échanges, aussi bien ceux des experts et du personnel que ceux des documents »<sup>4</sup> et de nouer « [l']équilibre qui s'impose entre l'étude d'un site déterminé et la contribution aux progrès de la recherche en général »<sup>5</sup>.

Ces principes seront réitérés par la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, adoptée par l'UNESCO en 1956, qui confirmera le report, sur

---

(2) Ch. DE VISSCHER, « La Conférence internationale des fouilles », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 4, 1937, p. 703.

(3) *Manuel sur la technique des fouilles*, *Museion*, XIII<sup>e</sup> année, vol. 45-46, n° 1-2, 1939, Office international des musées.

(4) E. FOUNDOKIDIS, « Introduction », *Manuel sur la technique des fouilles*, *op. cit.*, p. 9.

(5) *Ibid.*

l'État, de la fonction de garant de la qualité scientifique de la recherche et, partant, de contrôle de cette dernière. L'État, comme organe régulateur de la recherche archéologique, doit alors, à la fois, assurer et garantir la conservation et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'accès des archéologues aux sites et aux gisements pour développer la recherche. C'est ce programme que transcrit, peu ou prou, la législation française du 27 septembre 1941, intégrée depuis 2004, dans le Code du patrimoine. Mais dans le même temps où cette législation est adoptée « pour répondre aux intérêts supérieurs de la science archéologique »<sup>6</sup>, elle consacre un statut dénué de tout principe stable de protection pour les collections extraites lors des fouilles ou lors de découvertes fortuites. L'observation selon laquelle « les terrains de fouilles sont des archives qui se détruisent par l'examen qu'on en fait »<sup>7</sup> et qu'« à leur égard, l'archéologue n'est donc pas dans la même situation que les naturalistes qui, dans la plupart des cas, ont l'occasion de recommencer une même recherche et de vérifier les résultats obtenus par leurs devanciers »<sup>8</sup>, n'induit pas alors une responsabilité accrue, dont l'État aurait pu – dû ? – s'emparer pour la conservation pérenne des objets et des collections archéologiques extraits des sites et des gisements. Là où le code civil suisse dispose, depuis 1907, une propriété publique des vestiges archéologiques mobiliers, fondée sur leur intérêt scientifique<sup>9</sup>, d'autres législations, dont la loi française, ont aménagé une dispersion des collections archéologiques, distribuées entre les propriétaires des terrains et, selon les cas, les découvreurs ou l'État.

Le paradigme de l'archéologie préventive, développé en France par la loi du 17 janvier 2001, confortera la dimension scientifique de la recherche archéologique. L'article L. 521.1 du Code du patrimoine, issu de l'article premier de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, dispose que celle-ci « est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique ». Cette loi traduit le système que met en place la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, révisée en 1992 ; cette dernière s'inscrit dans une généalogie de normes européenne et internationales visant la promotion d'un principe d'étude scientifique du patrimoine archéologique affecté par des travaux d'aménagement ou d'urbanisme.

---

(6) Principe 8, Section 2 – Le régime des fouilles et la collaboration internationale – de l'Acte final de la Conférence internationale des fouilles, 1937.

(7) J. CAPART, *Rapport préliminaire, point 6(b)*, Conférence internationale des fouilles, Office international des musées, 1937.

(8) *Ibid.*

(9) C. civ. suisse, art. 724.

La reconnaissance et l'affirmation, par le droit, de la dimension scientifique de l'archéologie ne produira pas pour autant un corpus normatif confortant le caractère patrimonial de la discipline. Alors que « l'archéologie, qui est la connaissance du passé fondé sur des vestiges matériels, occupe [...] toute la scène tant que l'écriture n'a pas fait son apparition »<sup>10</sup>, le droit n'exprime qu'imparfaitement cette position singulière de l'archéologie dans la narration de l'histoire de l'humanité et n'accorde qu'une protection, par trop limitée, aux vestiges matériels, « seule source pour écrire une forme d'histoire concernant les deux à trois millions d'années de la préhistoire, soit quelque 99 % et des poussières de la trajectoire de l'homme, auxquels il faudrait ajouter le temps de toutes les populations privées d'écriture jusqu'à une époque récente, voire, au sein de cultures qualifiées d'historiques, la masse de ceux dont les textes ne parlent pas. Ce qui fait beaucoup de monde. Ajoutons que la présence de l'écriture n'autorise pas forcément une analyse "historique" des données »<sup>11</sup>.

C'est ce caractère primordial des vestiges archéologiques et leurs relations avec le droit que les contributions réunies dans ce volume investissent et analysent. Au-delà des questions d'appropriation et des rapports avec les droits de propriété, le droit de l'archéologie est composé, à la fois, de normes juridiques dédiées spécifiquement à la conservation ainsi qu'à l'étude et à la valorisation scientifiques du patrimoine archéologique et de textes traversant le droit du patrimoine, qu'il s'agisse des règles sur la circulation des biens culturels, sur la domanialité publique, sur la protection pénale du patrimoine, etc. Cet ouvrage pose ainsi les contours d'un corpus juridique constitutif du droit d'archéologie, envisagé sous le regard des juristes mais également des praticiens de l'archéologie. C'est un droit différent, par son objet et quant à sa démarche, des autres branches du droit du patrimoine. Les valeurs scientifiques et patrimoniales ou, en un mot, culturelles du patrimoine archéologique, sont désormais concurrencées par des valeurs économiques et financières. Dans une sphère institutionnelle où l'État exerçait un rôle monopolistique de garant de la recherche et de la diffusion des connaissances, d'autres acteurs ont vu le jour, porteurs d'autres enjeux, sous la pression de l'évolution contemporaine de nos sociétés et de l'érosion des sols par l'urbanisation et les aménagements du territoire. Le droit est sollicité pour réguler et arbitrer d'éventuels conflits ou, encore, selon la formule de

---

(10) J. GUILAINE, « L'archéologie, une discipline », *Revue Le genre humain. L'archéologie comme discipline ?*, Paris, éd du Seuil, n° 50, 2011, p. 24.

(11) *Ibid.*

l'article L. 522-1 du Code du patrimoine pour « veille[r] à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ». Le droit de l'archéologie devra encore évoluer pour réguler les voies de cette conciliation au fur et à mesure que de nouveaux modèles de développement économique et social apparaîtront, sans pour autant compromettre les exigences qualitatives sur la recherche scientifique qui en composent les gènes. D'autres évolutions ou harmonisations sur le statut des sites, des gisements et des collections archéologiques peuvent encore abonder ce corpus normatif spécifique. Ce sont les principes fondateurs de l'archéologie comme discipline scientifique normée par le droit, la variété des statuts juridiques du patrimoine archéologique, ainsi que les évolutions à venir et leurs linéaments déjà présents, que cet ouvrage explore, à l'aune de législations de pays européens et des normes et principes internationaux.

Vincent Négri